

# Aide au paiement des cotisations COVID 3

09/09/2021

Afin d'inciter la reprise d'activité dans les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs dits « Secteurs S1 » et « Secteurs S1 bis », la loi 2021-953 du 19 juillet 2021 de financement rectificative de la Sécurité Sociale pour 2021 prévoit de nouvelles mesures de soutien. Elle se traduit par :

- La suppression de l'exonération de cotisations patronales (Exonération COVID-2),
- Une aide au paiement des cotisations (Aide COVID-3),
- Une réduction des cotisations des mandataires sociaux.

La parution du décret 2021-1094 du 19 août 2021 permet à ces dispositifs d'entrer en vigueur.

## Aide – Généralités

### *Périodes à prendre en compte*

L'aide au paiement Covid-3 peut couvrir les périodes d'emploi de mai 2021, juin 2021 et juillet 2021.

Pour en bénéficier, les entreprises doivent néanmoins avoir été éligibles aux dispositifs Covid-2 au cours de l'une des périodes d'emploi de février 2021, mars 2021 ou avril 2021.

### *Calcul de l'aide*

15 % du montant des rémunérations brutes des salariés assujettis à l'assurance chômage (au lieu de 20 %).

### *Déclaration en DSN*

Pour l'URSSAF, elle est déclarée **mois par mois** sur le **CTP 256** (au lieu du CTP 051).

## Cas particulier des mandataires sociaux

L'aide accordée aux mandataires sociaux est égale à **250 €** par mois (au lieu de 600 €).

## Dispositifs Covid-2

Les dispositifs Covid-2 ont en principe pris fin le 30 avril 2021 (Décret 2021-75 du 27 janvier 2021(article 11)).

Par dérogation, pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs dits « Secteurs S1 » et « Secteurs S1 bis » pour lesquelles l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà de mai 2021, les dispositifs Covid-2 restent applicables jusqu'au dernier jour du mois précédent celui de l'autorisation d'accueil.

En ce qui concerne l'outre-mer, les dispositifs Covid-2 sont prolongés pour les entreprises des secteurs dits « Secteurs S1 », « Secteurs S1 bis » et « Secteurs S2 » qui font l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, dans la mesure où elles sont installées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire.

Dans ces contextes, notre document « *Exonérations et aide au paiement COVID 2* » est donc toujours d'actualité.

A noter qu'il n'est bien entendu pas possible de bénéficier simultanément de l'extension des dispositifs Covid-2 et du dispositif Covid-3.